



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- du
réglementant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L.436-16, R.436-14, R.436.23 et R.436.40 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;
- Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur assujettissant au titre III du livre IV du code de l'environnement les ballastières du val de Meuse à Ancemont, les étangs «du Wameau» à Belleville et « du pré Lévêque » à Verdun
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- Vu les demandes de 14 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA;
- Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9/12/2016;
- Vu l'avis de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9/12/2016;
- Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 15/12/2016;
- Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial du 19/12/2016;
- Vu la participation du public effectuée du 20 décembre 2016 au 9 janvier 2017 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;

Considérant que les baux domaniaux ont été renouvelés pour la dernière fois en 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit, aux conditions suivantes :

- pour les sites listés à l'article 5, tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 2^{ème} lundi d'octobre,
- pour le site listé à l'article 6, tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 2^{ème} lundi d'octobre,

- pour les sites listés à l'article 7, du vendredi soir au lundi matin inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre.

Tout stationnement, circulation motorisée, camping ou entrave à la circulation sur le chemin de halage des canaux est interdit.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2017 et l'année précédant le renouvellement des baux domaniaux incluse.

Article 3 : Les zones où la pêche de nuit de la Carpe est autorisée, devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des Carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (contravention de 3^{ème} classe prévue par l'article R436-40 dudit code).

Article 5 : Liste des parcours tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 2^{ème} lundi d'octobre :

➤ **AAPPMA de NONSARD-LAMARCHE : Lac de la Madine (100m de la rive au maximum) (cf. Carte)**

- Zone A : « Étang du Haut Chemin » uniquement depuis la digue de l'étang à l'extrémité de la digue « des Chevaliers », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 1100m.
 - Ouest : début de la digue de l'étang du Haut Chemin.
 - Est : enrochements à l'extrémité Est de la digue des Chevaliers.
- Zone B : 1 poste à droite de l'école de voile et la rive sud de « l'île Verte », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 700m.
 - Ouest : pointe sud-ouest de « l'île Verte ».
 - Est : pointe nord-est de « l'île Verte ».
- Zone D : 1 poste en face de la presqu'île de la digue de « Marmont »,

➤ **AAPPMA de VERDUN : Étang du Pré l'Évêque** pourtour de l'étang pour un linéaire de 1200 m (cf. Carte 1)

Article 6 : Liste des parcours tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le deuxième lundi d'octobre :

- **AAPPMA de NONSARD-LAMARCHE : Lac de la Madine (100m de la rive au maximum)**
- Zone C : rive nord-est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 200 mètres.

Article 7 : Liste des parcours du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre :

➤ **A.A.P.P.M.A. de BAR-LE-DUC**

• **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

- Bief n° 37 dit de Dammarie, pour un linéaire de 1150 m en rive droite (cf. Carte 1),
Tête amont de l'écluse 37 à 50 m aval de l'écluse 36
- Bief n° 39 dit du débarcadère, pour un linéaire de 1500 m en rive gauche (cf. Carte 1),
Tête amont de l'écluse 39 jusqu'au pont de la rue de Popey
- Bief n° 42 dit de FAINS-Asile, pour un linéaire de 1129 m en rive gauche (cf. Carte 2),
Tête amont de l'écluse 42 à 50 m aval de l'écluse 41
- Bief n° 46 de Mussey, pour un linéaire de 805 m en rive gauche (cf. Carte 3),
Tête amont de l'écluse 46 au pont de MUSSEY

➤ **A.A.P.P.M.A. de COMMERCY**

• **CANAL DE LA MEUSE**

- Bief n° 5 pour un linéaire de 1000 m en rive droite (cf. Carte 1)
En amont du port de plaisance d'EUVILLE, situé à la tête amont de l'écluse n° 5

• **MEUSE SAUVAGE**

- De la limite avec la Meuse canalisée, PK 258,320 jusqu'à 100 m en amont du barrage de BONCOURT pour un linéaire de 1050 m en rive gauche (cf. Carte 2)

➤ **A.A.P.P.M.A. de DIEUE-SUR-MEUSE**

• **MEUSE SAUVAGE**

- Territoire communal de LES MONTHAIRONS - Lots SNCF pour un linéaire de 1600 m en rive gauche (cf. Carte 1)
Amont : Monument de la Croix Blanche
Aval : 100 m au-dessus du barrage des MONTHAIRONS

• **CANAL DE LA MEUSE**

- Du pont de la scierie à GENICOURT au pont de la laiterie à DIEUE-SUR-MEUSE pour un linéaire de 3080 m en rive gauche (cf. Carte 1).
- Du pont lieu-dit « La villa des fleurs » au pont de l'autoroute (HAUDAINVILLE) pour un linéaire de 2135 m en rive gauche (cf. Carte 2).
- Du pont du cimetière militaire à HAUDAINVILLE à 50 mètres en amont de l'écluse de BELLERAY pour un linéaire de 2000 m en rive gauche (cf. Carte 3).

• **BALLASTIERES DU VAL DE MEUSE**

- Territoire communal de ANCEMONT : pourtour des deux ballastières pour un linéaire de 2220 m (cf. Carte 4)

➤ **A.A.P.P.M.A. de LACROIX-SUR-MEUSE**

• **CANAL DE LA MEUSE**

- Territoire communal de LACROIX-SUR-MEUSE pour un linéaire de 400 m en rive gauche (cf. Carte)
Amont : 50 mètres en aval de l'écluse n° 12
Aval : l'amont du pont de la route départementale n° 109 de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES à BANNONCOURT

➤ **A.A.P.P.M.A. de LEROUVILLE**

• **MEUSE SAUVAGE**

- Territoire de BONCOURT, lieu-dit « Le Breuil » pour un linéaire de 200 m en rive gauche (cf. Carte)
Amont : 200 m en amont de la confluence du canal du Breuil
Aval : Confluence Canal/Meuse Sauvage
 - Territoire de PONT-SUR-MEUSE pour un linéaire de 1685 m en rive droite (cf. Carte)
Amont : Lieu-dit « Derrière les Jardins », 300 m en amont du pont de la R.D. 12
Aval : 300 m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont-sur-Meuse
 - Territoires de LEROUVILLE / PONT-SUR-MEUSE pour un linéaire de 500 m en rive gauche (cf. Carte)
Amont : petit pont du canal de décharge « la Petite Prairie »
Aval : 500 m en aval – niveau première clôture « le Closel »
- **CANAL DE LA MEUSE**
- Bief n°7 pour un linéaire de 1000 m en rive droite (cf. Carte)
Amont : Aval de l'ouvrage « déversoir de la Laie » au port de LEROUVILLE
Aval : 50 mètres en amont de l'écluse n°7 de VADONVILLE

➤ **A.A.P.P.M.A. de LIGNY-EN-BARROIS**

• **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

- Bief n° 22 dit de la Herval, pour un linéaire de 1290 m en rive gauche (cf. Carte 1)
Tête amont de l'écluse 22 à 50 m aval de l'écluse 21
- Bief n° 25 dit de l'UCALIB, pour un linéaire de 2220 m en rive gauche (cf. Carte 1)
Tête amont de l'écluse 25 à 50 m aval de l'écluse 24
- Bief n° 18 dit de la Demi-Lune, pour un linéaire de 980 m en rive gauche (cf. Carte 2)
Pont route D5 à 50 m aval de l'écluse 17
- Bief n° 18 dit de la Demi-Lune, pour un linéaire de 500 m en rive droite (cf. Carte 2)
Tête amont de l'écluse 18 au pont de la route D5
- Bief n° 19 dit Grand Bief de GIVRAUVAL, pour un linéaire de 1250 m (cf. Carte 2)
Tête amont de l'écluse 19 à 50 m aval de l'écluse 18
- Bief n° 14 dit de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, pour un linéaire de 340 m en rive gauche (cf. Carte 3)
Du pont du chemin rural de Saint Amand sur Orvain à 50 m aval de l'écluse 13
- Bief n° 14 dit de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, pour un linéaire de 1520 m en rive droite (cf. Carte 3)
Tête amont du pont canal de la Barboure au pont du chemin rural de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN

➤ **A.A.P.P.M.A. de OURCHES-FOUG**

• **MEUSE SAUVAGE**

- Lieu-dit "Le Chanot" pour un linéaire de 1200 m en rive gauche (cf. Carte)
1200 m en amont du château d'eau.

➤ **A.A.P.P.M.A. de SAINT-JOIRE**

• **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

- Bief n° 7, pour un linéaire de 2100 m (total des 2 rives) (cf. Carte)
Amont : 50 m aval de l'écluse 6
Aval : Tête amont de l'écluse 7
- Bief n° 8, pour un linéaire de 2200 m (total des 2 rives) (cf. Carte)
Amont : 50 m aval de l'écluse 7
Aval : Tête amont de l'écluse 8
- Bief n° 11, pour un linéaire de 1160 m (total des 2 rives) (cf. Carte)
Amont : 50 m aval de l'écluse 10
Aval : Tête amont de l'écluse 11

➤ **AAPPMA de SAINT-MIHIEL**

• **MEUSE CANALISEE**

- Territoire communal de SAINT-MIHIEL, bief n°11 de MAIZEY pour un linéaire de 3350 m en rive gauche (cf. Carte 1)
Amont : Confluence Meuse/Canal en amont du Pont PATTON, au niveau du club de canoë-kayak
Aval : 50 mètres en amont du barrage de MAIZEY
- Territoires communaux de KOEUR et BISLÉE, bief n°10 de SAINT-MIHIEL pour un linéaire de 265 m en rive gauche (cf. Carte 2)
Amont : Confluence Meuse/canal à l'amont du pont métallique de la RD 171 de BISLEE
Aval : 50 mètres en aval de la grande reculée du pont métallique de la RD 171 de BISLEE

• **CANAL DE LA MEUSE**

- Territoire communal de SAMPIGNY, bief n°8 de HAN-SUR-MEUSE pour un linéaire de 2430 m en rive gauche (cf. Carte 2)
Amont : Pont de SAMPIGNY lieu-dit la pointe du Chapiron côté voie ferrée
Aval : le pont des Arts croisement des Koeurs

➤ **A.A.P.P.M.A. de SORCY-PAGNY**

• **CANAL DE LA MEUSE**

- Territoire communal de SORCY SAINT MARTIN et EUVILLE sur un linéaire de 8080m, à l'exception d'une zone de 50m en amont et aval des écluses n°2 à 4.(Pour les 2 rives) (cf. Carte)
Amont : 50 m en aval de l'écluse 1 de TROUSSEY
Aval : Pont de VERTUZEY (RD39)

• **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**

- Territoire communal de PAGNY SUR MEUSE et TROUSSEY sur un linéaire de 15100m (Pour les 2 rives) (cf. Carte)
De l'embranchement avec le canal de la Meuse jusqu'à la limite des départements de Meuse et Meurthe et Moselle

➤ **A.A.P.P.M.A. de STENAY - POUILLY**

• **MEUSE CANALISEE**

- Bief n° 34, pour un linéaire de 2800 m en rive droite (cf. Carte)
Amont : Passerelle de halage située à l'aval de l'écluse,
Aval : Confluent du ruisseau de BEAUMONT et LETANNE avec la Meuse.

➤ **A.A.P.P.M.A. de VERDUN**

• **MEUSE SAUVAGE** pour un linéaire de 57400 m (total des 2 rives) (cf. Carte 2)

Amont : 200 m aval du barrage de BELLEVILLE

Aval : Confluence de la meuse sauvage et du canal sur les territoires communaux de FORGES et BRABANT-SUR-MEUSE

• **ETANG DU WAMEAU** pourtour de l'étang pour un linéaire de 2570 m (cf. Carte 2)

➤ **A.A.P.P.M.A. de VILOSNES**

• **MEUSE CANALISEE**

- Bief n°25, pour un linéaire 2000 m en rive gauche (cf. Carte 1)
Amont : Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse n°24 de CONSENVOYE
Aval : 50 mètres en amont du barrage de SIVRY-SUR-MEUSE.

- De CONSENVOYE

Amont : Confluence de la Meuse/canal sur les territoires communaux de FORGES et BRABANT-SUR-MEUSE

Aval : 100 mètres en amont du déversoir de CONSENVOYE pour un linéaire de 3180 m (total des 2 rives) (cf. Carte 1)

• **MEUSE SAUVAGE**

- De CONSENVOYE pour un linéaire de 550 mètres en rive gauche
Amont : 50 mètres en aval du barrage de CONSENVOYE
Aval : Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse n°24 de CONSENVOYE(cf. Carte n°1)
- De SIVRY-SUR-MEUSE pour des linéaires de 3 900 m en rive gauche et 3260 m en rive droite (cf. Carte n°2)
Amont : Point situé à 400 m en amont de la Grande Morte de SIVRY-SUR-MEUSE
Aval : 50 mètres en amont du déversoir de VILOSNES.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial et à la navigation intérieure.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée aux mairies, au Chef du Service Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Bar-le-Duc, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES
DE
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017 -

Vu pour être annexé (25 pages) à mon arrêté de ce jour,

BAR-LE-DUC, le
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe CARROT




DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE


Pêche de nuit de la carpe

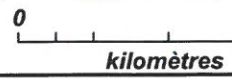
Arrêté Préfectoral n° - 2017

**A.A.P.P.M.A. de NONSARD-LAMARCHE
LAC DE MADINE**



Parcours carpe de nuit 
sauf zone C
(tous les jours)
**du premier Avril
au deuxième lundi d'Octobre**

Parcours carpe de nuit 
zone C
(tous les jours)
**du premier Mai
au deuxième lundi d'Octobre**



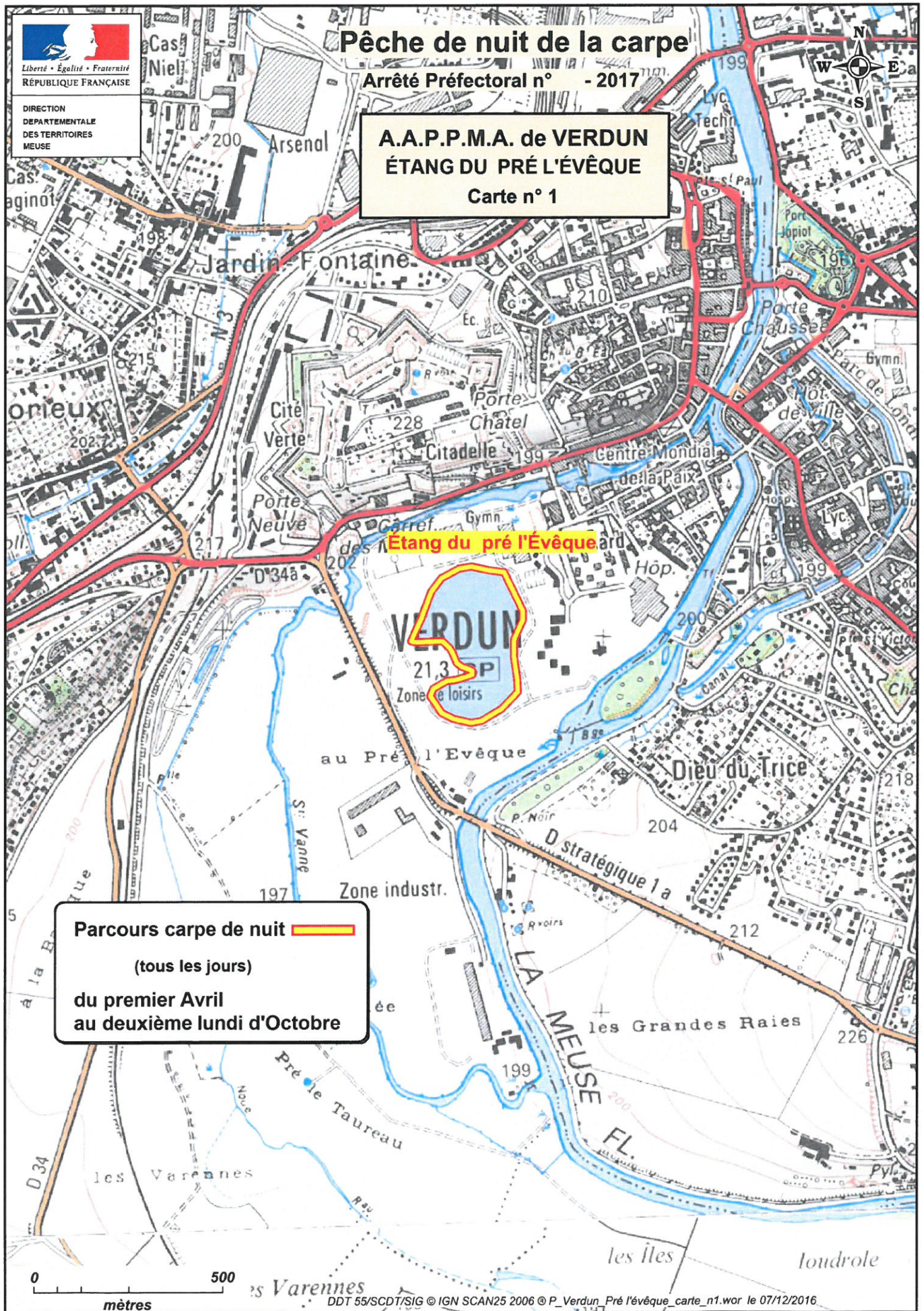



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de VERDUN
ÉTANG DU PRÉ L'ÉVÊQUE
Carte n° 1



Parcours carpe de nuit 
(tous les jours)
du premier Avril
au deuxième lundi d'Octobre



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017


A.A.P.M.A. de BAR-LE-DUC
CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Carte n° 1



Bief n° 39 dit du débarcadère

Bief n° 37 dit de Dammarie

Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

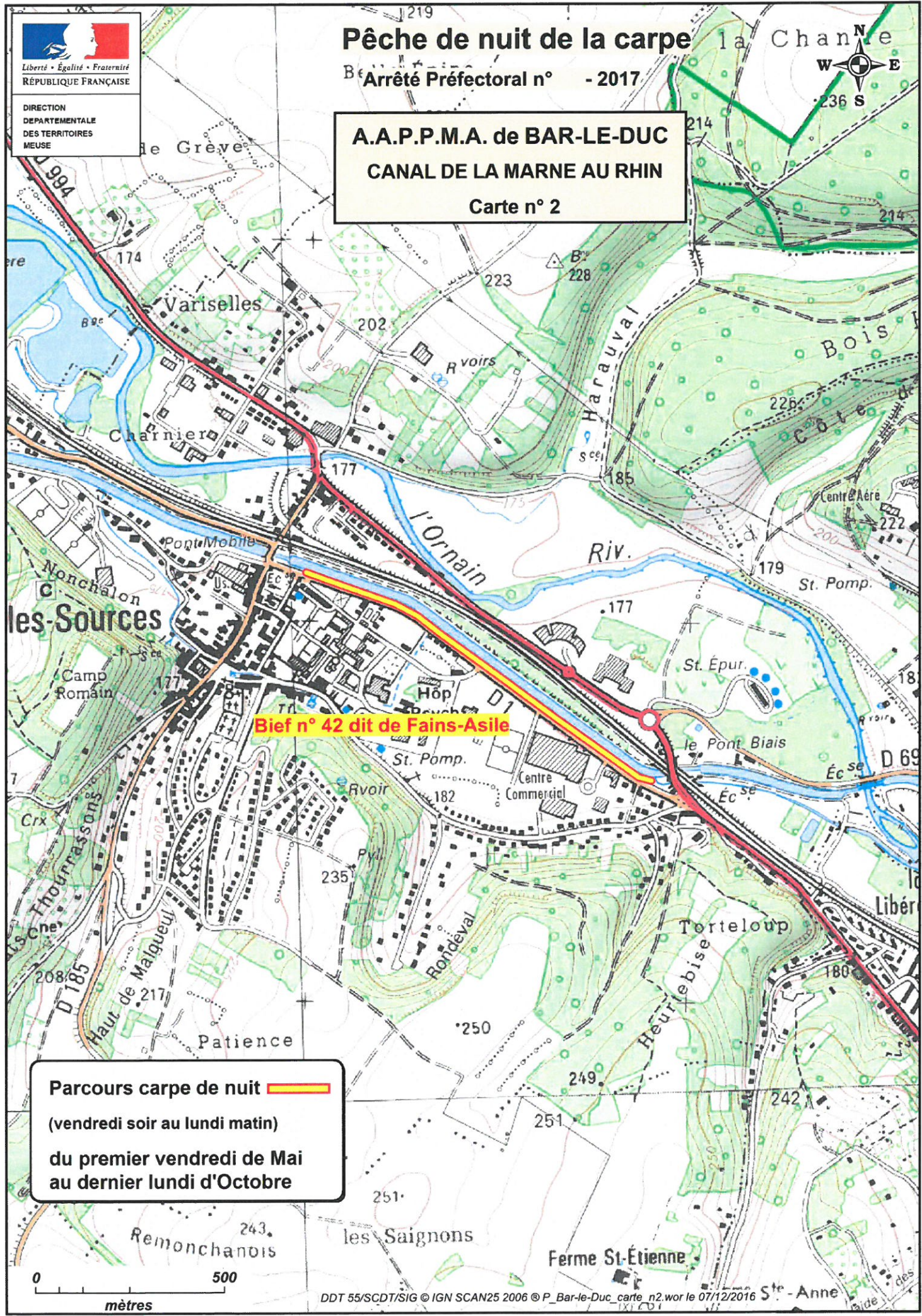
0 500
mètres




Pêche de nuit de la carpe

Barré Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.M.A. de BAR-LE-DUC
CANAL DE LA MARNE AU RHIN
Carte n° 2



Bief n° 42 dit de Fains-Asile

Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



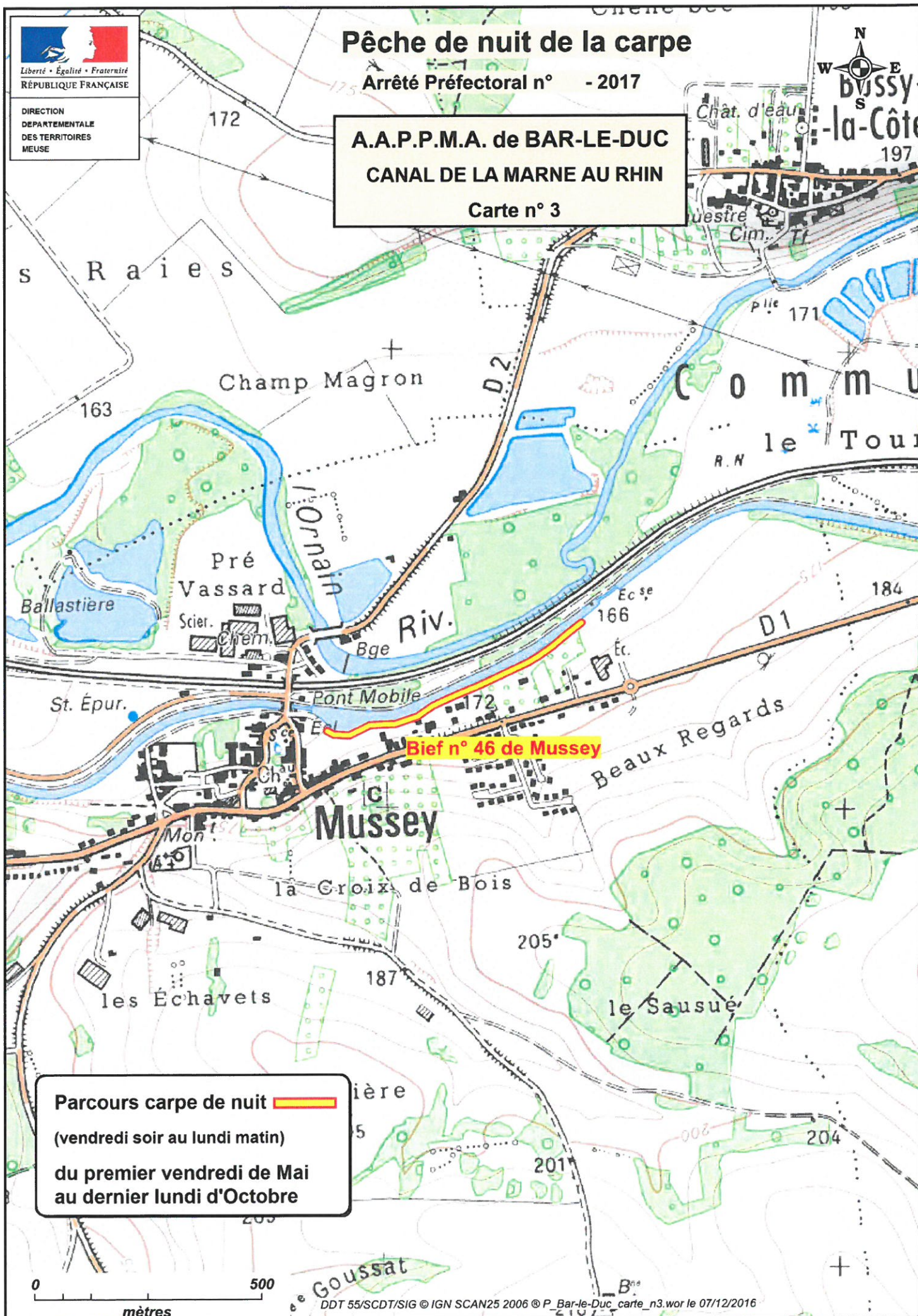
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.M.A. de BAR-LE-DUC
CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Carte n° 3



Parcours carpe de nuit 

(vendredi soir au lundi matin)

du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre





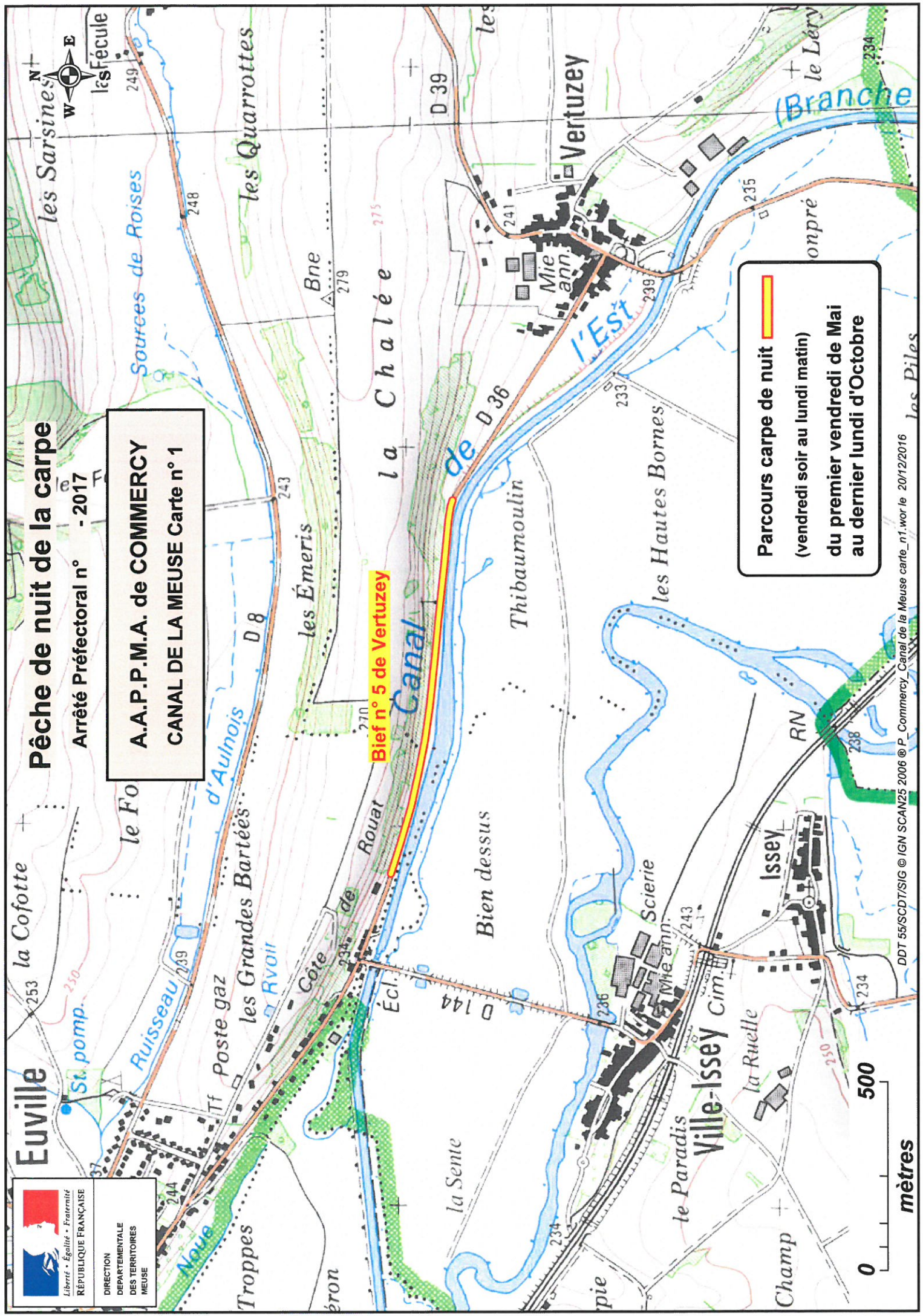
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Euville

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de COMMERCY
CANAL DE LA MEUSE Carte n° 1



Parcours carpe de nuit
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

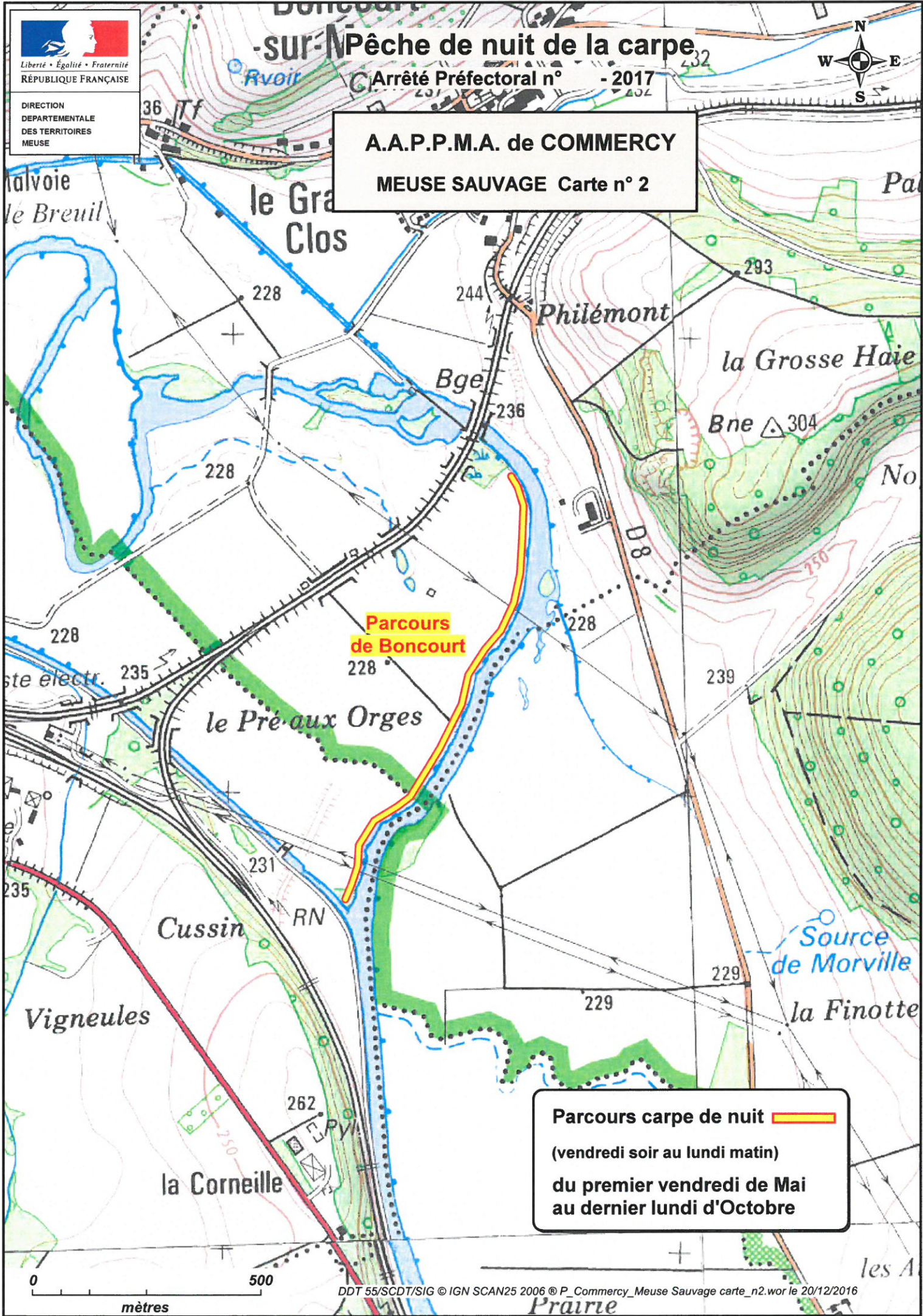


DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE


-sur- Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de COMMERCY
MEUSE SAUVAGE Carte n° 2



**Parcours
de Boncourt**

Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE


Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de DIEUE SUR MEUSE CANAL DE LA MEUSE - MEUSE SAUVAGE

Carte n° 1



Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

Lot SNCF

Pont scierie

Pont laiterie





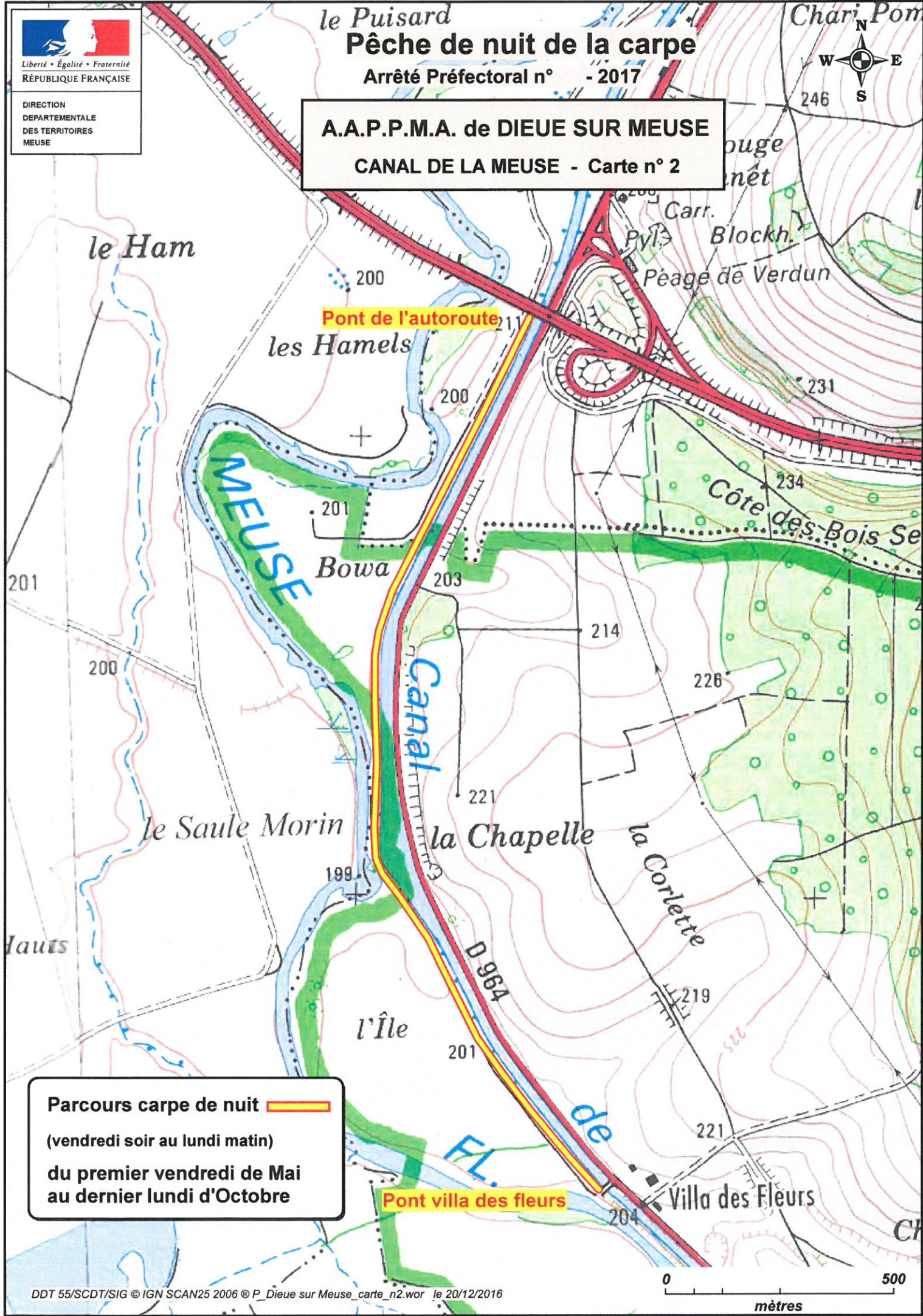
DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE


le Puisard Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017



A.A.P.P.M.A. de DIEUE SUR MEUSE
CANAL DE LA MEUSE - Carte n° 2



Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de DIEUE SUR MEUSE

CANAL DE LA MEUSE - Carte n° 3



Écluse de Belleray

Pont du cimetière

Parcours carpe de nuit

(vendredi soir au lundi matin)

du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de DIEUE SUR MEUSE
BALLASTIERES - Carte n° 4



Ballastières du Val de Meuse

le Puisard

Pré Coulon

la Versaine

les Termes

la Vanne

les Cores

Prés Poncin

la Soue

St.épur

le Saussat

les Réparées


Rvoir

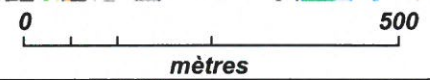
Us.

Lavo

Morlette

Ancemont

Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



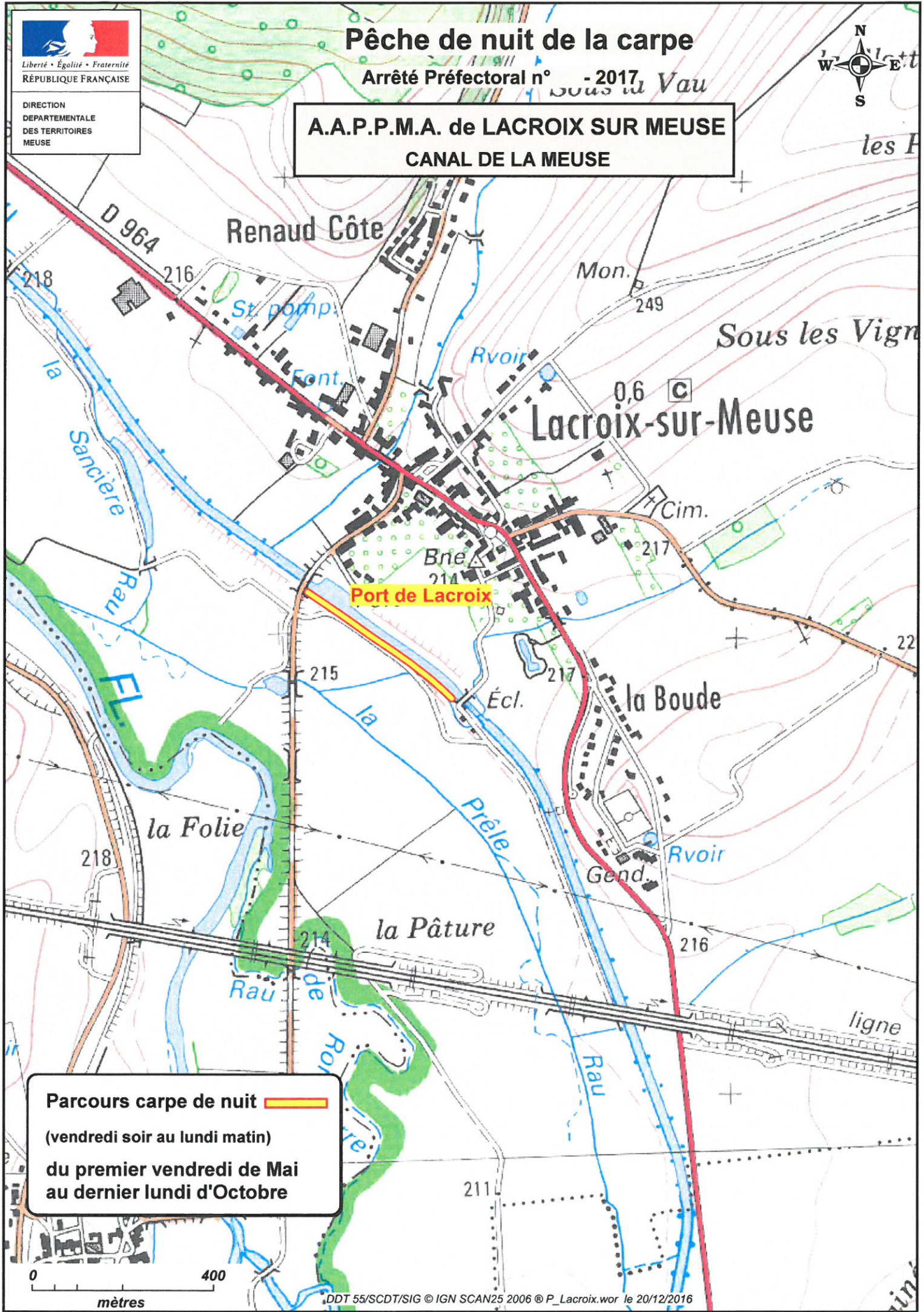


DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° -2017, Vau

A.A.P.M.A. de LACROIX SUR MEUSE
CANAL DE LA MEUSE



Parcours carpe de nuit 

(vendredi soir au lundi matin)

du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

0 400
mètres

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017
Grands Champs

A.A.P.M.A. de LEROUVILLE
MEUSE SAUVAGE - CANAL DE LA MEUSE

Rive D Pont-sur-Meuse

Rive G

Pont-sur-Meuse

Bief n° 7 de
Vadonville

Rive G Boncourt

Parcours carpe de nuit
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



DDT 55/SCDT/SIG © IGN SCAN25 2006 © P. Lerouville.wor le 20/12/2016



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de LIGNY-EN-BARROIS
CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Carte n° 1



Bief n° 25 dit de l'UCALIB

Bief n° 22 dit de la Herval

Parcours carpe de nuit 

(vendredi soir au lundi matin)

du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

0 500
mètres

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.M.A. de LIGNY-EN-BARROIS
CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Carte n° 2



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Grand Bief de GIVRAUVAL
Bief n° 19 dit

Bief n° 18 dit de la Demi-Lune

Parcours carpe de nuit
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



DDT 56S/CDT/SIG © IGN SCAN25 2006 © P. Ligny carte_n2.wor le 07/12/2016



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

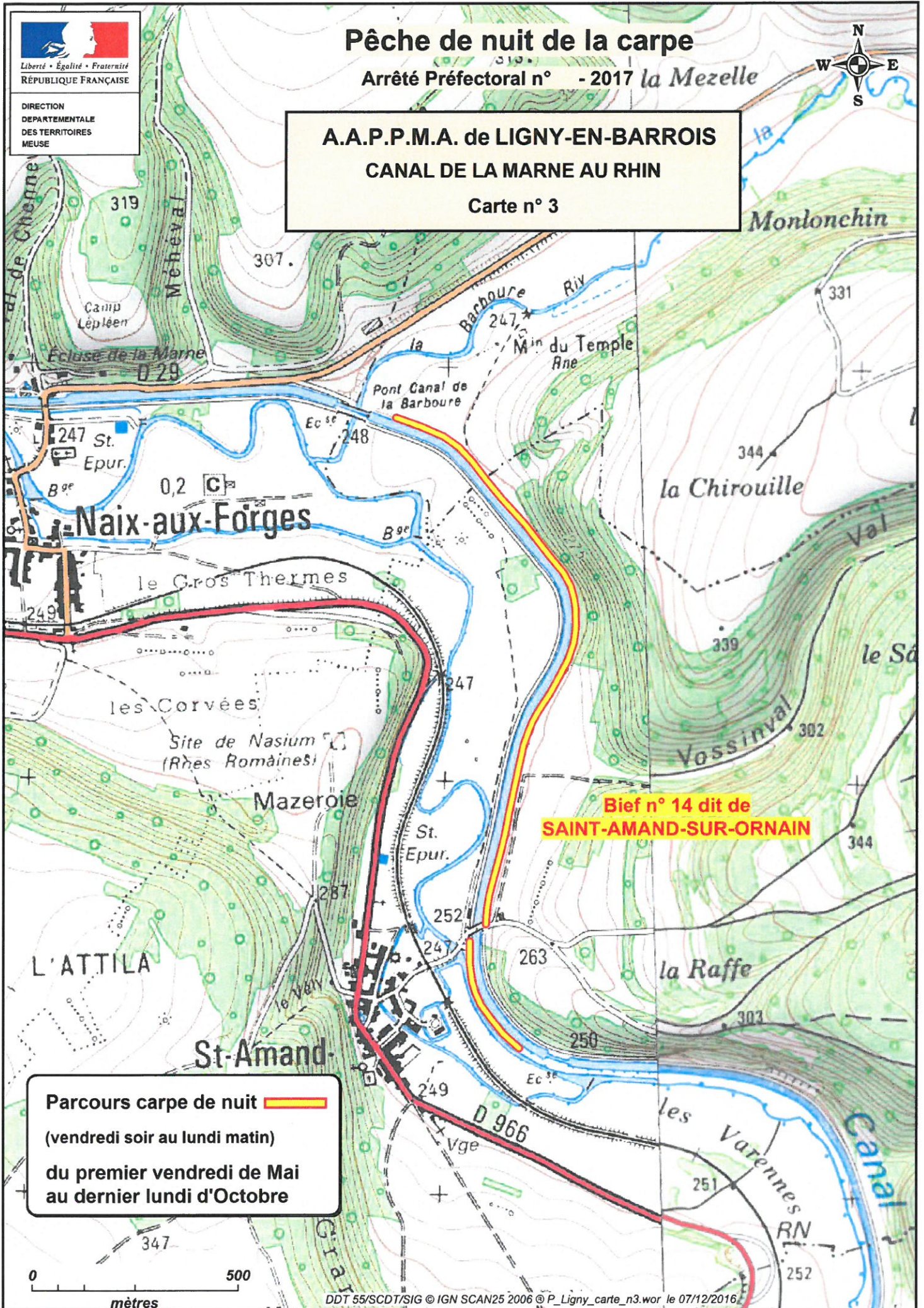
Pêche de nuit de la carpe


Arrêté Préfectoral n° - 2017 la Mezelle



A.A.P.P.M.A. de LIGNY-EN-BARROIS
CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Carte n° 3



Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

**Bief n° 14 dit de
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN**

0 500
mètres

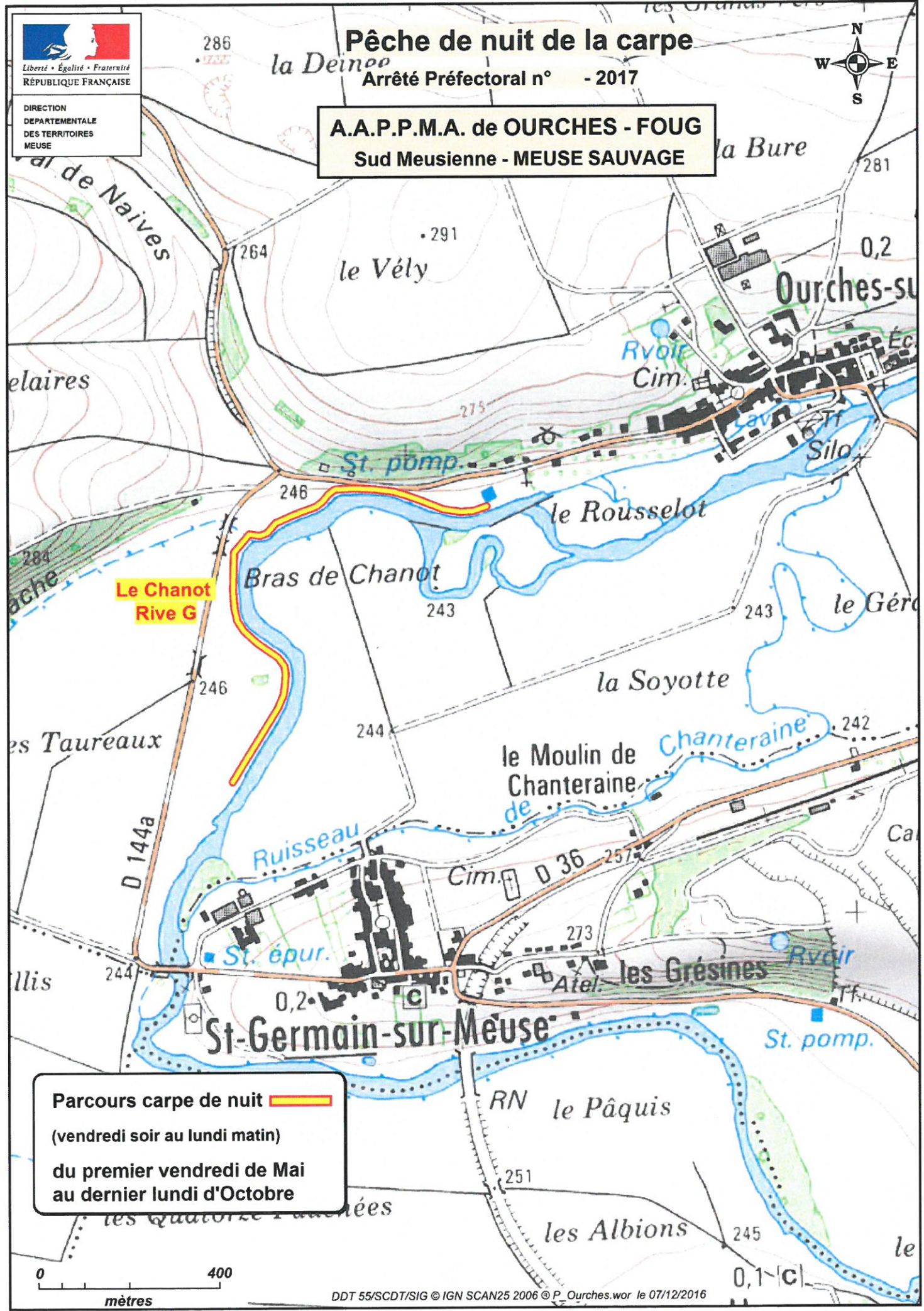



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de OURCHES - Foug
Sud Meusienne - MEUSE SAUVAGE



Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

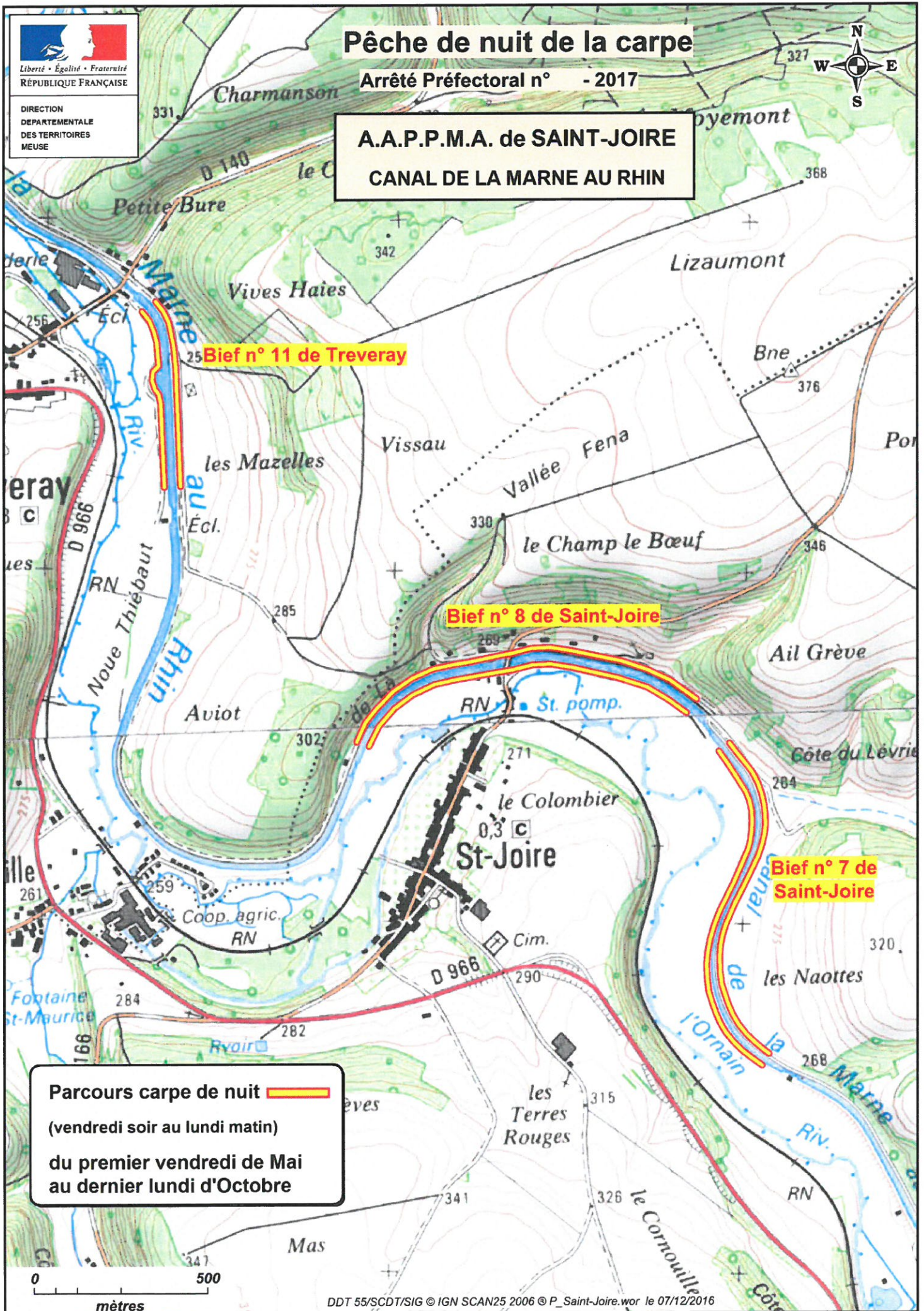


DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de SAINT-JOIRE
CANAL DE LA MARNE AU RHIN

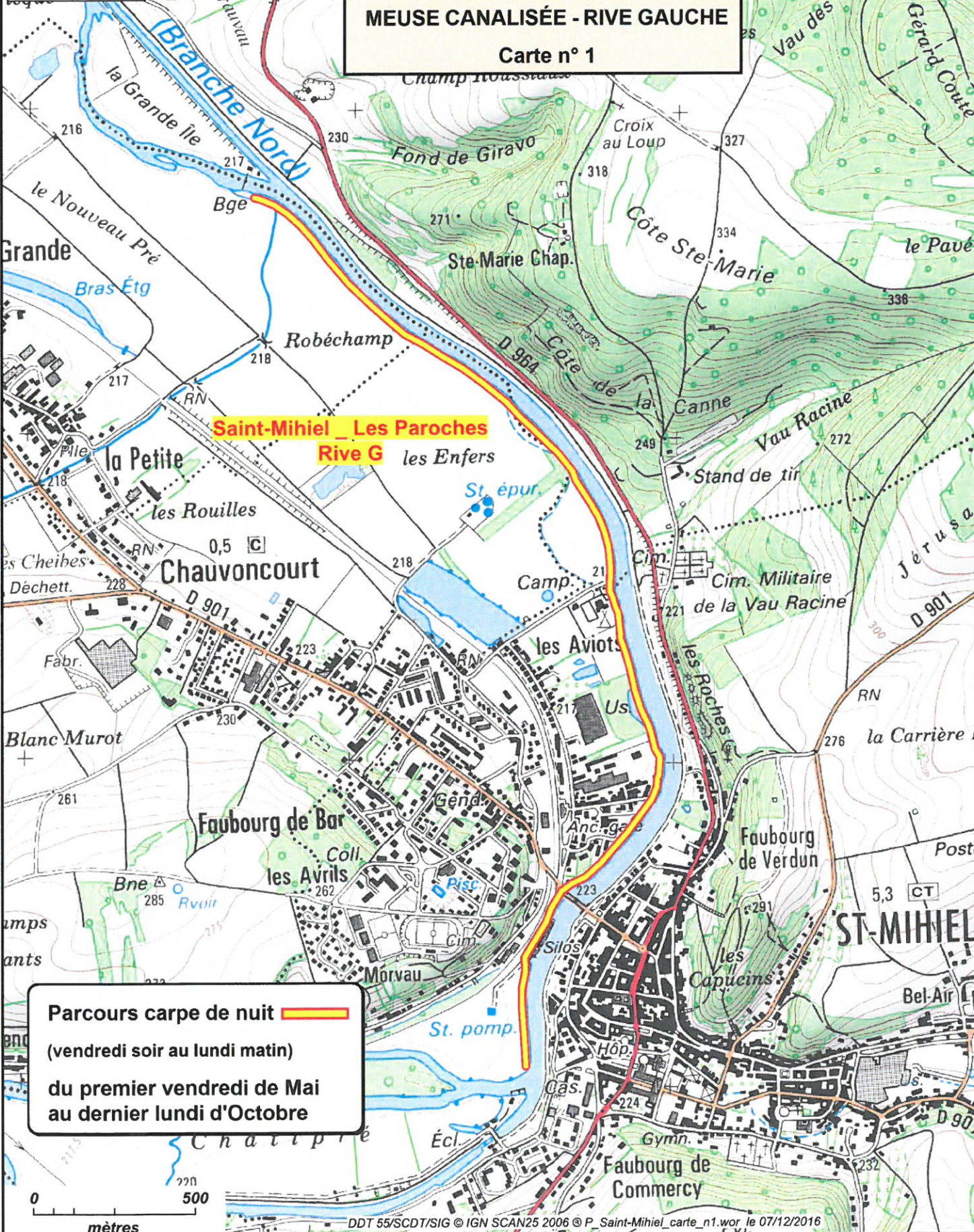





Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de SAINT-MIHIEL
MEUSE CANALISÉE - RIVE GAUCHE
Carte n° 1



Saint-Mihiel - Les Paroches
Rive G

Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de SAINT-MIHIEL
MEUSE CANALISÉE - RIVE GAUCHE
CANAL DE LA MEUSE - Carte n° 2

Kœur-la-Petite
Kœur-la-Grande
Rive G

Sampigny - Kœur-la-Petite
Rive G

Parcours carpe de nuit 

(vendredi soir au lundi matin)

du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

0 1
kilomètres



Liberté • Égalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
 DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES
 MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

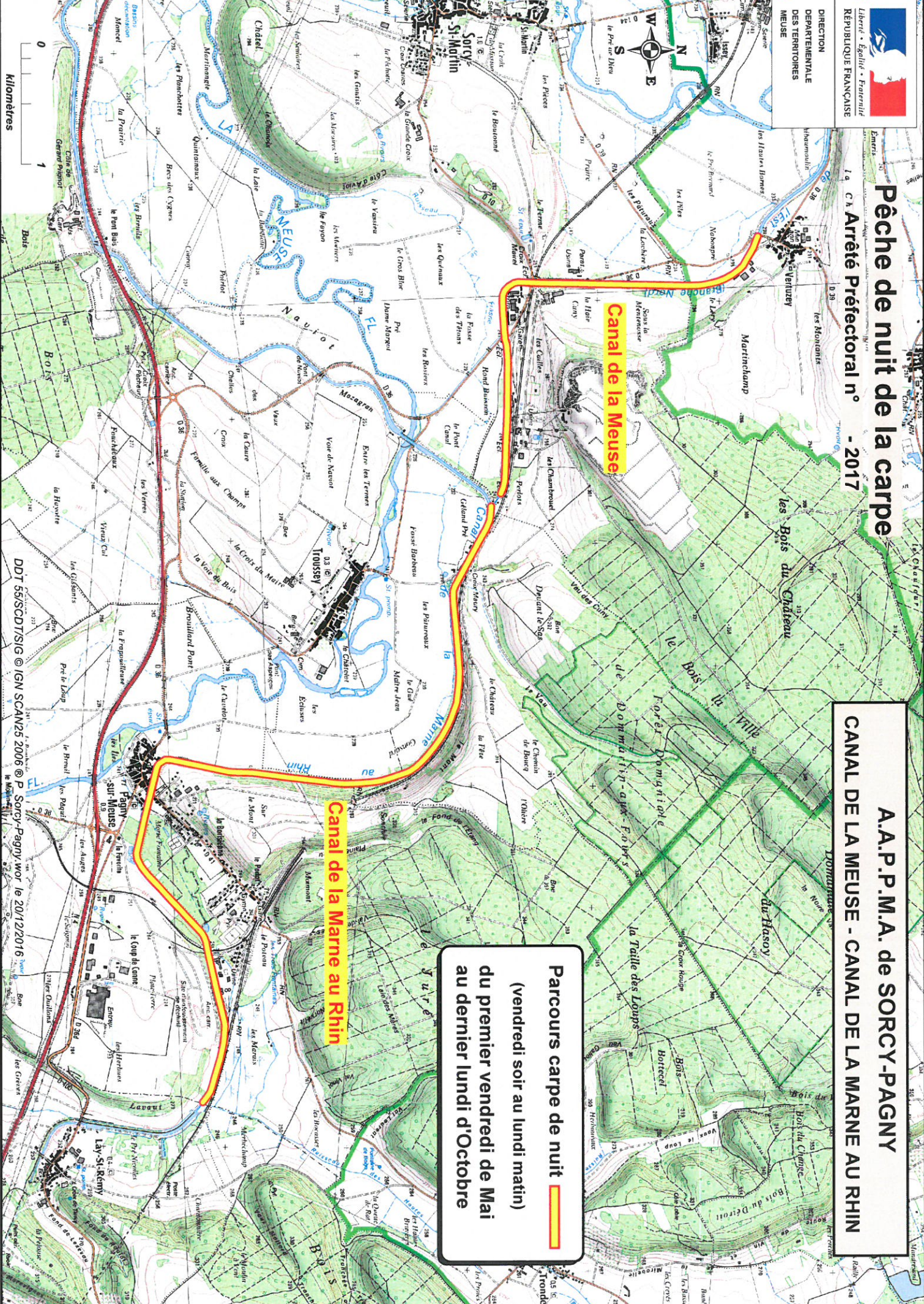
A.A.P.P.M.A. de SORCY-PAGNY

CANAL DE LA MEUSE - CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Canal de la Meuse

Canal de la Marne au Rhin

Parcours carpe de nuit
 (vendredi soir au lundi matin)
 du premier vendredi de Mai
 au dernier lundi d'Octobre



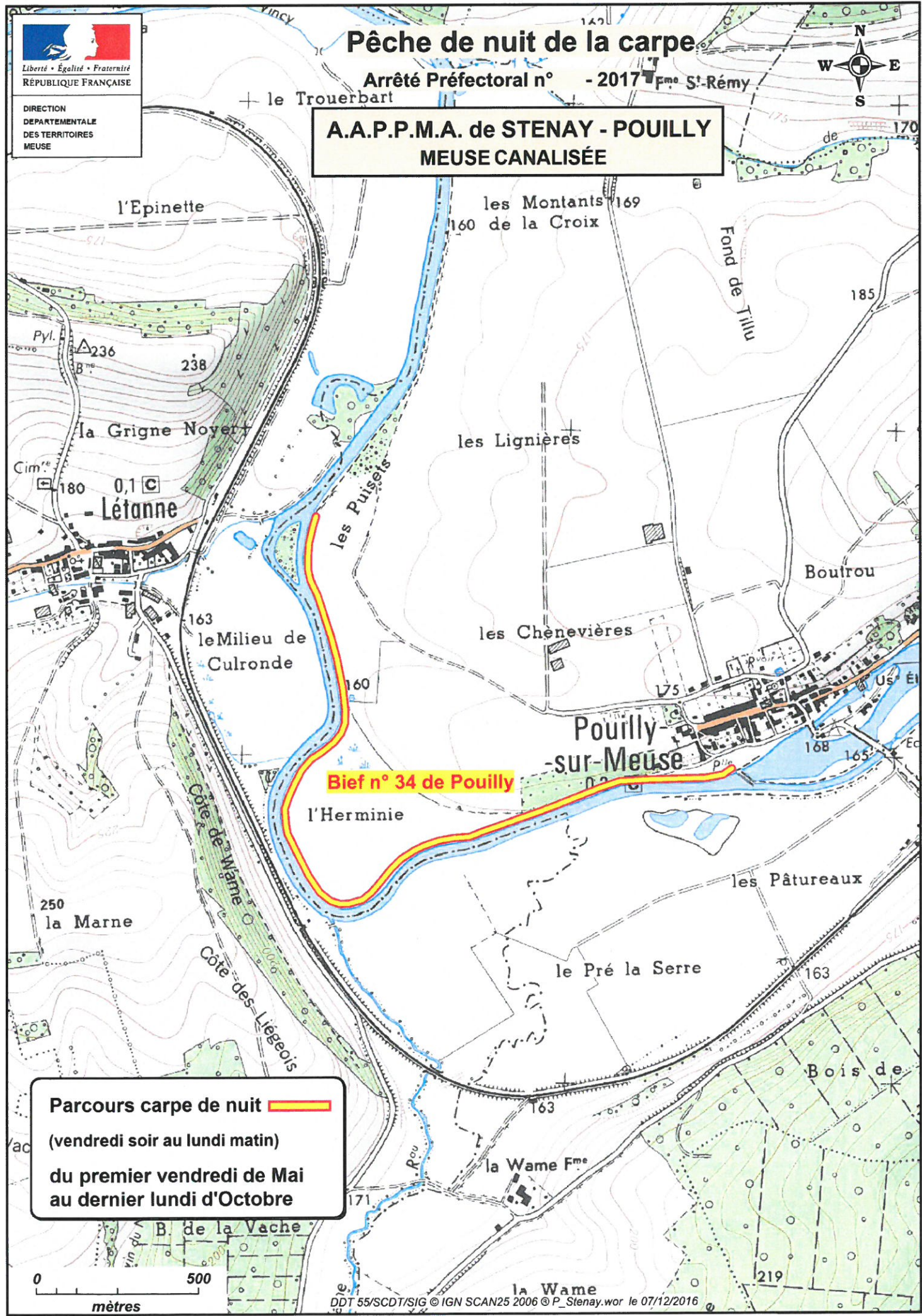



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

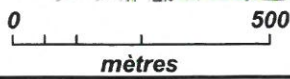
Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017 F^{me} St-Rémy

**A.A.P.P.M.A. de STENAY - POUILLY
MEUSE CANALISÉE**



Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
**du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre**






DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

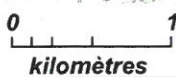
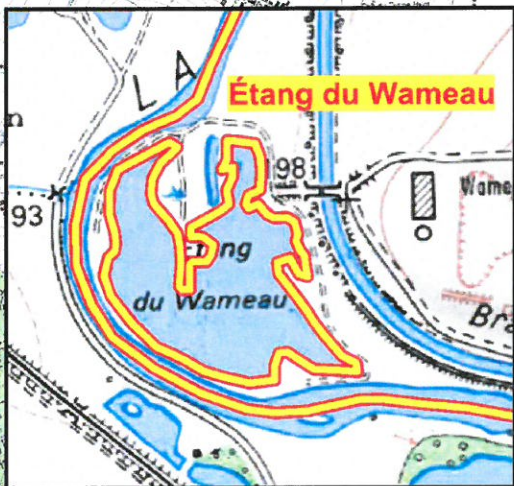
Pêche de nuit de la carpe Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de VERDUN
MEUSE SAUVAGE (non canalisée)
ETANG DU WAMEAU (ensemble du pourtour)
Carte n° 2



**Parcours de Belleville à la confluence
de la meuse sauvage et du canal sur
les communes de Forges et Brabant-sur-Meuse**

Parcours carpe de nuit 
(vendredi soir au lundi matin)
**du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre**





DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.M.A. de VILOSNES-HARAUMONT
MEUSE CANALISÉE - Carte n° 1



**Bief n° 25 de
Consenvoye**

**Meuse sauvage
de Consenvoye**

**Meuse canalisée de
Consenvoye - Rive D**

**Meuse canalisée de
Consenvoye - Rive G**

Parcours carpe de nuit 

(vendredi soir au lundi matin)

du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
MEUSE

Pêche de nuit de la carpe

Arrêté Préfectoral n° - 2017

A.A.P.P.M.A. de VILOSNES-HARAUMONT

MEUSE SAUVAGE - Carte n° 2



**Meuse sauvage de
Sivry-sur-Meuse - Rive G**

**Meuse sauvage de
Sivry-sur-Meuse - Rive D**

Parcours carpe de nuit

(vendredi soir au lundi matin)

du premier vendredi de Mai
au dernier lundi d'Octobre

